

Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il a été statué par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*," que depuis et après le jour y mentionné, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada alors existants, aux conditions et en la manière y prescrites; et attendu que par l'acte de la représentation parlementaire de 1853 et par l'acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855, le Bas-Canada a été divisé en comtés ou divisions territoriales nouvelles et additionnelles; et qu'il est nécessaire d'étendre les dispositions de l'acte en premier lieu mentionné aux dits comtés ou divisions territoriales nouvelles;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes et chacune des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, sont par le présent étendues à chacun des nouveaux comtés, cités et mentionnés dans les dits actes de représentation parlementaire, en la même manière et au même effet que s'ils eussent existé comme comtés séparés et distincts, au temps de la passation du dit acte en premier lieu mentionné.

II. Dans chaque cas où les limites de tel nouveau comté coïncideront avec celles d'une société séparée déjà organisée en icelui, il sera loisible au bureau d'agriculture, sur demande à cette fin de la part d'une société séparée, de changer le nom de la dite société séparée—de celui de société du comté de (*insérez le nom*) numéro deux (*trois ou quatre suivant le cas*), en celui de société d'agriculture du comté de (*insérez le nom*);—et le dit bureau d'agriculture fera aussi tels autres réglemens, ordres et changements touchant le nom et les limites de telles sociétés séparées, qui pourront s'adapter à toutes ou aucune d'elles, et qui seront les plus propres à mettre à effet l'intention du présent acte pour tels nouveaux comtés ou divisions territoriales.

III. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir quelques dispositions pour l'encouragement de l'horticulture tant dans le Bas-Canada que dans le Haut-Canada:—en conséquence il sera loisible aux diverses sociétés d'agriculture déjà établies dans le Haut et le Bas-Canada et à celles qui y seront établies à l'avenir en vertu du présent acte, de mettre à la disposition de toute société d'horticulture qui pourra être formée dans le dit comté ou dans toute cité ou ville comprise dans l'étendue ou les limites ordinaires de tel comté, bien que non situés dans ses limites électorales,